

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 217.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour amender l'acte d'incorporation
de la compagnie du chemin de fer et
de la navigation de la jonction de Mé-
gantic.

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi,
30 mars 1859.

Seconde lecture, jeudi, 31 mars 1859.

M. DUNBAR ROSS.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la
compagnie du chemin de fer et de la navigation
de la jonction de Mégantic.

A TTENDU que dans et par la troisième section de l'acte seize Préambule.
Victoria, chapitre cent-quatre, la compagnie du chemin de fer
et de la navigation de la jonction de Mégantic est autorisée à construire
un chemin de fer depuis quelque point sur la ligne du chemin de fer
5 de Québec et Richmond, dans le voisinage de la rivière Bécancour,
jusqu'aux townships de Leeds, Halifax et New Ireland, dans le comté
de Mégantic, avec les pouvoirs et privilèges et aux conditions mention-
nées dans le dit acte ; et attendu qu'il est nécessaire pour l'avancement
du dit chemin de fer, et pour l'avantage des habitants du dit comté et
10 des comtés voisins, que la dite ligne de chemin de fer soit prolongée
au delà du dit township de New Ireland ; A ces causes, sa majesté,
etc., décrète comme suit :

I. La dite compagnie est par le présent autorisée à prolonger le dit
chemin de fer depuis le dit township de New Ireland jusqu'à quelque Prolongement
du chemin de
fer autorisé.
15 point dans le voisinage du lac St. François dans le dit comté, et de
là dans la direction du lac Mégantic et à travers la rivière Chaudière
jusqu'à quelque point près de la limite sud ou sur la limite sud du dit
comté de Mégantic.

II. Toutes les clauses du dit acte 16 Vic., ch. 104, s'appliqueront L'acte d'in-
corporation,
etc., s'appli-
quera à la li-
gne prolongée.
20 aux présent acte et à la ligne prolongée du chemin de fer ci-mention-
née, et les diverses clauses de " l'acte des clauses consolidées des che-
mins de fer" énumérées et incorporées dans le dit acte, et point d'autre
s'appliqueront au présent acte et à l'acte en dernier lieu mentionné.

III. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.